

ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 317 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

7FB2341

CABINET DAUGE ET ASSOCIES
22, avenue de la Grande Armée
75 017 PARIS

18.06.2003
68119

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article 378-1 et 193
de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

2

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 42 60 27 27 Fax. 42 60 27 77 Mod. 47 03 97 95
à Saint-Pierre & Miquelon : 1, rue Abbé Pierre Gervain - 97500 - Tél. 508.41.29.36 Fax. 508.41.46.93 Mod. 508.41.45.21

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

CABINET DAUGE ET ASSOCIES
22, avenue de la Grande Armée
75 017 PARIS

Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 21 novembre 1996, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la SA "PH.BERARD ET CIE" par la SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES".

Cette nomination est intervenue en application des articles 378-1 et 193 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la Loi 88-17 du 5 janvier 1988, ainsi que de l'article 169 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le Décret n° 82-460 du 2 juin 1982, qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES" ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération .

J'ai le devoir de vous préciser, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.



Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

V. CONCLUSION

23

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I.1 - SOCIETES CONCERNERES

- L'absorbée,

la société "PH.BERARD ET CIE", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 319 176 954, est une Société Anonyme au capital de 250 000 F divisé en 2 500 actions de 100 F intégralement libérées, dont le siège social est situé 59, rue Galilée à Paris (75008).

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire Aux Comptes.

Elle est inscrite au tableau de l'Ordre Régional de Paris-Ile de France, et à la Compagnie Régionale de Paris.

- L'absorbante,

la société SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 302 316 674, est une Société Anonyme au capital de 1 500 000 Francs divisé en 15 000 actions de 100 F intégralement libérées, dont le siège social est situé 22, avenue de la Grande Armée à Paris (75017).

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire Aux Comptes.

Elle est inscrite au tableau de l'Ordre Régional de Paris-Ile de France, et à la Compagnie Régionale de Paris.

23

I.2. BUT ET MODALITES DE L'OPÉRATION

I.2.A. But de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 21 novembre 1996 par Monsieur Gérard DAUGE, Président du Conseil d'Administration de la SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES", et Monsieur Philippe BERARD, Président du Conseil d'Administration de la SA "PH.BERARD ET CIE", il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de la SA "PH.BERARD ET CIE" par la SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES".

Cette fusion achèverait le rapprochement de la SA CABINET DAUGE ET ASSOCIES et de la SA PH.BERARD ET CIE , rapprochement entamé depuis 1992.

L'absorption de la SA PH.BERARD ET CIE par la SA CABINET DAUGE ET ASSOCIES a pour objectif d'améliorer leurs compétences, parfaire leur offre de services, prétendre à une taille plus importante afin de renforcer leur indépendance et de réduire les coûts des structures déjà existantes.

I.2.B - Liens existants entre les deux sociétés

- Participations financières : la SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES" détient depuis le mois de septembre 1996 les 2 500 actions composant le capital de la SA "PH.BERARD ET CIE".
- Administration des sociétés : Monsieur Gérard DAUGE, Président du Conseil d'Administration de la S.A. "CABINET DAUGE ET ASSOCIES", est représentant permanent du Conseil d'Administration de la SA "PH.BERARD ET CIE", et Messieurs Philippe TISSIER, Pascal GILLETTE, et Jean-Pierre GUENARD, administrateurs de la S.A. "CABINET DAUGE ET ASSOCIES", sont administrateurs de la SA "PH.BERARD ET CIE".

I.2.C - Modalités de l'opération

Selon le projet de traité de fusion, l'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'ensemble de l'activité, de l'intégralité des éléments composant l'actif au 30 juin 1996 de la SA "PH.BERARD ET CIE" ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES" d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la SA "PH.BERARD ET CIE", laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que les biens, droits et valeurs compris dans l'apport n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif. Ils seront donc transmis à la SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES" dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les parts de la SA "PH.BERARD ET CIE" entend se conformer aux dispositions de l'article 378-1 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi n° 88.17 du 5 janvier 1988. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des parts de la SA "PH.BERARD ET CIE" contre des actions de la SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES", à raison de sa participation, au 30 septembre 1996, dans la société absorbée et il ne sera pas procédé à une augmentation de capital.

La valeur globale des apports effectués au profit de la SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES" ne dégagerait aucune plus-value par rapport à la valeur de sa participation dans le capital de la SA "PH.BERARD ET CIE" ; par conséquent il ne sera constaté aucune prime de fusion.

Par ailleurs, cette opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

I.2.D. Propriété - Jouissance

La SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES" aura la propriété des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le projet de fusion.

En outre, il est expressément convenu que toutes les opérations actives et passives effectuées du 1er juillet 1996 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies pour le compte de la S.A. "CABINET DAUGE ET ASSOCIES".

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

II.1 - Description de l'apport

Dans le projet de fusion qui vous est proposé, les apports envisagés sont retenus pour les valeurs suivantes :

ACTIFEléments incorporels

. Clientèle acquise en 1980	127 940,00
. Clientèle acquise en 1985	500 000,00
. Droit de présentation de la clientèle d'Expertise Comptable et de Commissariat Aux Comptes	2 994 160,00

Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	64 329,71
--------------------------------------	-----------

Eléments financiers

. Autres immobilisations financières	40 940,00
--------------------------------------	-----------

Total de l'actif immobilisé	3 727 369,71
------------------------------------	---------------------

. Prestations de services en cours	18 120,00
. Créances Clients	1 864 067,11
. Autres créances	51 073,74
. Disponibilités	202 821,11
. Charges constatées d'avance	14 295,50

Total de l'actif circulant	2 150 377,46
-----------------------------------	---------------------

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	5 877 747,17
---------------------------------	---------------------

PASSIF

. Emprunts et dettes financières diverses	198 308,92
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	400 344,21
. Dettes fiscales et sociales	895 993,32
. Autres Dettes	15 310,14
. Produits constatés d'avance	233 685,00

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1 743 641,59
---------------------------------------	---------------------

ACTIF NET APPORTE	4 134 105,58
--------------------------	---------------------



II 2 - Critère d'évaluation de l'apport

Les biens apportés et les passifs pris en charge seront repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 1996, à l'exception du droit de présentation de la clientèle.

III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

III.1. Déroulement

Début Décembre 1996, un premier contact avec les conseils des sociétés concernées a été l'occasion de prendre connaissance du contexte général de l'opération.

Ultérieurement, j'ai eu tout contact utile avec la SA "PH.BERARD ET CIE" pour contrôler les comptes arrêtés au 30 juin 1996 et prendre connaissance de la marche générale depuis cette date .

III.2. Nature de mes travaux

J'ai procédé à une analyse financière du Bilan et du Compte de Résultat de la SA "PH.BERARD ET CIE" au 30 juin 1996.

Je me suis assuré que depuis le 1er juillet 1996, aucun élément n'était de nature à remettre en cause les critères d'évaluation choisis et la valorisation de l'apport.

J'ai pu également m'assurer que les apports envisagés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de sûreté et que les biens en cause se trouvent libres d'être transférés.

A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. J'ai notamment vérifié la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge, ainsi que la valeur attribuée aux apports.

J'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en analysant les statuts ainsi que le projet de fusion.

Enfin, j'ai contrôlé la pertinence du critère d'évaluation, par référence à d'autres méthodes d'évaluations généralement retenues pour ce type d'opération.

III.3. Contrôle des comptes

- Actif immobilisé

J'ai contrôlé la validité de la valeur à laquelle ces immobilisations ont été inscrites en comptes.

Je me suis assuré que la valeur des biens apportés figurant dans ces documents n'était pas supérieure à leur valeur vénale et ne nécessitait pas une quelconque dépréciation.

Je me suis également assuré de la bonne adéquation des plans d'amortissements appliqués au regard de l'usage qui est fait de ces biens ou de leur obsolescence.

- Actif circulant et dettes

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible des créances ainsi que de leur encaissement à bonne date.

J'ai contrôlé le respect du principe d'indépendance des exercices.

Je me suis assuré que les dettes constituant le passif étaient justifiées et réglées à bonne date.



III.4. Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 1996, à l'exception du droit de présentation de la clientèle d'Expertise-Comptable et de Commissariat Aux Comptes.

III.4.A. Evaluation du droit de présentation de la clientèle

J'ai comparé la valorisation du droit de présentation de la clientèle avec les valeurs ressortant de l'application d'autres méthodes pouvant aussi être retenues pour ce type d'opération.

L'Approche par la rentabilité

Cette méthode d'évaluation par la rentabilité, n'a pas pu être appliquée à la SA "PH.BERARD ET CIE" car cette méthode consiste à capitaliser les dividendes distribués, ce qui suppose une politique de distribution régulière.

L'approche par le rendement

Cette approche consiste à capitaliser un critère représentatif du rendement de l'entreprise selon les usages professionnels au moment de l'opération.

L'Approche patrimoniale

Cette approche consiste à rechercher le coût de reconstitution des différents éléments de l'entreprise en l'état et au lieu où elle se trouve. S'agissant du droit de présentation de la clientèle, on recherche la valeur par capitalisation d'un surprofit (ou goodwill) à raison d'un taux de placement susceptible de décider un investisseur.

4 3

Au cas précis, le droit de présentation de la clientèle d'Expertise-Comptable et de Commissariat Aux Comptes a été valorisée sur la base des mandats et dossiers clients existants au 31 décembre 1995 et reconduits en 1996 et 1997. Cette base d'évaluation nous apparaît prudente, et conforme aux méthodes d'évaluations habituellement employées dans la profession ; la nature de la clientèle d'Expertise-Comptable et de Commissariat Aux Comptes prise en considération étant récurrente.

III.4.B. Evaluation des autres apports

La base d'évaluation retenue pour les autres apports que le droit de présentation de la clientèle, repose sur la valeur nette comptable au 30 juin 1996. Cette base d'évaluation nous apparaît prudente, et justifiée par le fait qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société "CABINET DAUGE ET ASSOCIES" étant propriétaire du capital de la société absorbée à la date de l'opération.

Elle se justifie également par le fait que la similitude des méthodes comptables appliquées dans chacune des sociétés permet à l'opération de fusion telle qu'elle est prévue de ne pas entraîner de distorsion dans le mode de calcul des résultats annuels.



IV. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 4 134 105,58 F.

Il convient de rappeler que la SA "CABINET DAUGE ET ASSOCIES" ne procédera pas à une augmentation de capital.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération et mes travaux n'en ont pas mis en évidence.

Paris, le 17 décembre 1996

Hervé BOUGEARD
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

